



# Conseil municipal

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 16 FÉVRIER 2023

### OBJET : ENSEIGNEMENT

6) Classes ULIS

Enfants non domiciliés à Ivry-sur-Seine - Forfait  
applicable aux communes de résidence

**ETAT DE PRESENCE POINT 6**

Nombre de membres composant le Conseil.....	49
Nombre de Conseillers en exercice.....	49
Présents.....	36
Absents représentés.....	12
Absents excusés.....	1
Absents non excusés.....	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE SEIZE FÉVRIER à DIX-NEUF HEURES TRENTE, le Conseil Municipal de la Ville d'Ivry-sur-Seine s'est réuni en assemblée sous la présidence de Monsieur Philippe BOUYSSOU, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 10 février 2023 conformément à la procédure prévue par l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

**ETAT DE PRESENCE POINT 6**

**PRESENTS**

M. BOUYSSOU, Maire

Mme BERNARD, M. BUCH, Mme CHOUAF, Mme FREIH BENGABOU, M. GASSAMA, Mme KIROUANE, Mme LERUCH, M. MARCHAND, Mme MISSLIN, Mme OUDART, M. OURABAH-BERTOUT, M. PECQUEUX, Mme PIERON, M. PRIEUR, M. QUINET, M. SPIRO, adjoints au Maire

Mme BLONDET, Mme BOUFALA, Mme BOULKROUN, Mme DORRA, Mme HALLAF-ISAMBERT, Mme KAAOUT, Mme LALANDE, Mme LE FRANC, Mme MEDEVILLE, Mme RAER, M. AUBRY, M. BADI, M. BOUILLAUD, M. FOURDRIGNIER, M. HARDOUIN, M. MALHEIRO, M. MASTOURI, M. MRAIDI, M. SEBKHI, conseillers municipaux.

**ABSENTS REPRESENTES**

M. RHOUMA, Adjoint au Maire, représenté par M. QUINET,  
Mme SEBAIHI, Conseillère municipale, représentée par Mme FREIH BENGABOU,  
M. MOKRANI, Conseiller municipal, représenté par Mme MISSLIN,  
Mme DIARRA, Conseillère municipale, représentée par M. OURABAH-BERTOUT,  
Mme GILIS, Conseillère municipale, représentée par Mme BLONDET,  
Mme MEDDAS, Conseillère municipale, représentée par Mme CHOUAF,  
M. DANSOKO, Conseiller municipal, représenté par M. GASSAMA,  
M. KHALED, Conseiller municipal, représenté par Mme LERUCH,  
M. FAVIER, Conseiller municipal, représenté par Mme MEDEVILLE,  
M. GUESMI, Conseiller municipal, représenté par M. MASTOURI,  
Mme MACALOU, Conseillère municipale, représentée par M. PRIEUR,  
Mme OUABBAS, Conseillère municipale, représentée par M. AUBRY.

**ABSENTS EXCUSES**

M. BAMBA, Conseiller municipal.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en

exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.



## **ENSEIGNEMENT**

### **6) Classes ULIS**

Enfants non domiciliés à Ivry-sur-Seine - Forfait applicable aux communes de résidence

LE CONSEIL,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.212-8 et R.212-21, qui déterminent les cas dans lesquels la commune de résidence d'un élève est tenue de participer aux dépenses afférentes à sa scolarisation dans une école élémentaire ou maternelle publique d'une autre commune.

vu la circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 relative aux Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degré,

considérant que la Ville d'Ivry-sur-Seine accueille, pour l'année scolaire 2022-2023, 10 élèves en ULIS, domiciliés en dehors de la commune,

considérant que la répartition des frais de fonctionnement se fait par accord entre la commune de résidence et la commune d'accueil, les maires des deux communes pouvant déterminer librement le montant de leur participation respective,

considérant que la Ville a défini un forfait communal calculé sur les coûts de fonctionnement, d'un élève dans une classe élémentaire public, dans le cadre de la participation forfaitaire aux écoles privées,

considérant qu'il sera nécessaire d'établir chaque année avec les communes de résidence, un accord préalable précisant les modalités et montants relatifs à la prise en charge des frais de fonctionnement,

### **DELIBERE**

Adopté à la majorité  
par 47 voix pour, 1 abstentions

**ARTICLE 1** : APPROUVE la mise en place d'un forfait communal à destination des villes de résidence des élèves scolarisés en classe ULIS accueillis sur le territoire de la Commune et AUTORISE le Maire à signer les documents relatifs aux frais de fonctionnement liés à la scolarité de ces élèves.

**ARTICLE 2** : PRECISE que le montant du forfait applicable au titre l'année scolaire 2022-2023 s'élève à 1156,91 € par élève.

**ARTICLE 3** : PRECISE que ce montant sera indexé sur l'évolution du coût de la vie hors tabac et réévalué chaque année N pour l'année scolaire N-1/N.

**ARTICLE 4** : DIT les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE  
LE  
RECU EN PREFECTURE  
LE  
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE  
LE 22/02/2023